



Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

(Assurance-chômage pour les personnes ayant une position assimilable
à celle d'un employeur)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³ est modifiée comme suit:

Solution de la majorité : Indemnité de chômage pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur (art. 8, al. 3 et 4, art. 18, al. 1^{er}, art. 22, al. 2^{bis}, et art. 95, al. 1^{quater})

Art. 8, al. 3 et 4

³ Ont droit à l'indemnité de chômage les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise, ainsi que les conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise, si, en sus de remplir les conditions mentionnées à l'al. 1, elles:

- a. ne sont plus employées par l'entreprise;
- b. ne sont pas membres du conseil d'administration (art. 716 ss du code des obligations⁴) de l'entreprise, et qu'elles

1 FF 2023 ...

2 FF 2023 ...

3 RS 837.0

c. ont travaillé pendant au moins deux ans dans l'entreprise.

^{4°}Le conjoint de l'employeur qui est occupé dans l'entreprise de celui-ci a droit à l'indemnité de chômage aux conditions mentionnées à l'al. 3.

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, Glarner, Herzog Verena, Rüeegger, Schläpfer)

Art. 8, al. 3 et 4

³ Ont droit à l'indemnité de chômage les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise, ainsi que les conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise, si l'entreprise est en liquidation et que, en sus de remplir les conditions mentionnées à l'al. 1, elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles ne sont plus employées par l'entreprise;
- a^{bis}. elles possèdent directement ou indirectement 5 % au plus de participation financière dans l'entreprise;
- b. elles ne sont pas membres du conseil d'administration (art. 716 ss du code des obligations⁵) ni de l'assemblée des associés (art. 804 ss du code des obligations) de l'entreprise;
- c. elles ont travaillé pendant au moins deux ans dans l'entreprise.

⁴ N'a pas droit à l'indemnité de chômage le conjoint de l'employeur qui est occupé dans l'entreprise de celui-ci.

Art. 18, al. 1^{ter}

^{1^{ter}} Le droit à l'indemnité des personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, commence à courir après un délai d'attente de 20 jours de chômage contrôlé.

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, Glarner, Herzog Verena, Rüeegger, Schläpfer)

Art. 18, al. 1^{ter}

^{1^{ter}} Le droit à l'indemnité des personnes visées à l'art. 8, al. 3, commence à courir après un délai d'attente de 120 jours de chômage contrôlé.

Minorité (Meyer Mattea, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Imboden, Maillard, Prelicz-Huber, Wasserfallen Flavia, Weichelt)

⁴ RS 220

⁵ RS 220

Art. 18d Gains issus de participations financières dans l'entreprise

Les gains issus de participations financières dans l'entreprise qui sont versés aux personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, pour une période durant laquelle elles ont perçu une indemnité de chômage sont déduits de celle-ci.

Art. 22, al. 2^{bis}

^{2bis} L'indemnité journalière pleine et entière des personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, s'élève à 70 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, Glarner, Herzog Verena, Rügger, Schläpfer)

Art. 22, al. 2^{bis}

^{2bis} L'indemnité journalière pleine et entière des personnes visées à l'art. 8, al. 3, s'élève à 50 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

Art. 95, al. 1^{quater}

^{1quater} Les personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, qui touchent des indemnités de chômage et qui sont réengagées par la même entreprise durant le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation ou dans les trois années qui suivent sont tenues de les rembourser. En dérogation à l'art. 25, al. 2, 1^{re} phrase, LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint au plus tard dix ans après le versement des indemnités de chômage. En dérogation à l'art. 25, al. 1, 2^e phrase, LPGA, les indemnités de chômage indûment touchées doivent être restituées dans tous les cas.

Minorité (Meyer Mattea, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Imboden, Maillard, Prelicz-Huber, Wasserfallen Flavia, Weichelt)

Art. 95, al. 1^{quies}

1^{quies} Les personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, auxquelles sont versés des gains issus de participations financières dans l'entreprise qui doivent être déduits des indemnités de chômage conformément à l'art. 18^d sont tenues de rembourser celles-ci dans la mesure correspondant à ces gains. En dérogation à l'art. 25, al. 2, 1^{re} phrase, LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint au plus tard dix ans après le versement des gains. En dérogation à l'art. 25, al. 1, 2^e phrase, LPGA, les indemnités de chômage indûment touchées doivent être restituées dans tous les cas.

Minorité (Aeschi Thomas, Buffat, de Courten, Glarner, Grin, Herzog Verena, Schlüpfer)

Solution de la minorité : Obligation de cotiser uniquement pour les personnes ayant droit aux prestations (art. 2, al. 2, let. g à i, et 31, al. 3, let. b et c)

Art. 2, al. 2, let. g à i

² Sont dispensées de payer des cotisations:

- g. les personnes qui:
 1. possèdent directement ou indirectement plus de 5 % de participation financière dans l'entreprise pour laquelle elles travaillent,
 2. sont membres du conseil d'administration (art. 716 ss du code des obligations⁶) ou de l'assemblée des associés (art. 804 ss du code des obligations) de l'entreprise pour laquelle elles travaillent, ou
 3. fixent, au sein de l'entreprise pour laquelle elles travaillent, les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement;
- h. les conjoints des personnes mentionnées à la let. g ~~et~~ qui sont occupés dans l'entreprise de celles-ci;
- i. le conjoint de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci.

Art. 31, al. 3, let. b et c

Abrogées

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

⁶ RS 220

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.